



REGLEMENT INTERIEUR

ESPACE RENCONTRE

Agrément Préfecture des Yvelines par arrêté du 4 aout 2021 – N° DDCS - 2021 - 055

Préambule

Les rencontres accompagnées s'exercent au sein d'un lieu neutre et sécurisé, en présence continue de professionnels. Elles doivent permettre le maintien ou la restauration des liens affectifs entre parents et enfants, et préparer l'avenir afin que les relations évoluent. Les intervenants sont là pour garantir la protection de l'enfant dans un cadre contenant.

Les intervenants assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi de ces rencontres. Ils interviennent auprès de l'enfant et des personnes concernées par le maintien ou les reprises de relation : chacun sera écouté, pourra s'exprimer ou sera invité à le faire.

DISPOSITIF PARTICULIER « PASSAGE DE BRAS »

Dans les situations de séparation pour violence conjugale, la protection des enfants nécessite une organisation spécifique lors de l'exercice du droit de visite. En effet, si les rencontres en présence de tiers professionnels permettent de revenir sur le ressenti des enfants et d'accompagner les échanges avec le parent qui a été auteur de violence, l'évolution des droits vers des temps de visite élargis met en question la passation des enfants d'un domicile à l'autre.

Afin de protéger ce moment, le "passage de bras" propose un sas sécurisant pour l'enfant.

Les enfants sont confiés par le parent hébergeant à des professionnels qui protègent leur remise au parent visiteur.

Le parent visiteur aura informé les professionnels du programme prévu pour le temps de visite déterminé par le jugement. Il s'engage à ramener les enfants à l'heure convenue.

Un temps d'échange est pensé avec les enfants afin qu'ils puissent évoquer les heures passées, avant que le parent hébergeant ne vienne les chercher.

L'équipe du service est pluridisciplinaire.

Article 1 : Modalités d'accueil

Le Service des rencontres accompagnées est ouvert en semaine et jusqu'en début de soirée (19h30).

Le samedi est réservé au dispositif « PASSAGE DE BRAS » (un samedi sur 2).

Le service est fermé 2 semaines en août et 10 jours pendant les congés de Noël.

Le parent hébergeant ou tiers digne de confiance ainsi que les parents visiteurs sont tenus à la ponctualité et doivent respecter scrupuleusement la durée des visites ou du dispositif de passage de bras.

L'adulte accompagnant prévient de son arrivée par téléphone afin de vérifier que le parent visiteur est présent dans les locaux. Pour **les passages de bras**, il est demandé au parent accompagnant de contacter également l'association avant de venir récupérer le-les enfants en fin de visite, afin de vérifier que le parent visiteur est bien rentré dans les locaux de l'association avec les enfants. Le-les enfants sont alors accueillis dans les locaux sans que les parents ne se croisent.

Article 2 : Mise en place des rencontres

Comme indiqué dans le jugement, les parents contactent l'association pour présenter la situation, soit directement par téléphone au 01 30 74 49 34 soit par mail : vm@alternative78.org pour être rappelé.

Un rendez-vous est convenu dans les locaux de l'association pour prendre connaissance des éléments sociaux, éducatifs, psychologiques, familiaux des personnes concernées par les rencontres accompagnées ou par le passage de bras. Lors de ce premier rendez-vous, la copie du jugement déterminant le cadre des visites ou du dispositif de passage de bras sera laissée au service ainsi que tout document éclairant la situation.

Pendant ces entretiens préliminaires sont définis ; le cadre de la visite ou de la rencontre pour les passages de bras (règlement et contrat), le rythme et la durée ainsi que les objectifs principaux de l'accompagnement et les points d'observation particuliers.

A cette occasion, chacun pourra s'exprimer sur les ressentis et attentes.

Le présent règlement intérieur sera présenté aux parties et un contrat d'engagement leur sera soumis pour signature avant la mise en place de la première rencontre.

Le calendrier des visites ou des passages de bras sera par la suite transmis à toutes les parties.

Article 3 : Retards-Absences

En cas de retard le jour de la rencontre de l'une ou l'autre des parties, il est nécessaire de contacter le service pour l'avertir de ce retard.

En cas de retard du parent visiteur de plus de 15mn sans avoir prévenu le service, la visite ou le passage de bras sera annulé de fait.

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des parties, il est nécessaire de prévenir le service 48h auparavant sauf en cas de force majeure.

Toute rencontre (visite accompagnée ou passage de bras) annulée par les parents ne sera pas remplacée.

Les rencontres annulées par notre service pour des questions d'organisation pourront être remplacées dans la limite des possibilités du service.

Article 4 : Règles de conduite

Une tenue vestimentaire correcte est demandée. Le respect et la discrétion vis à vis des usagers et du personnel sont de rigueur. De même, il est demandé de respecter les lieux et le matériel.

Il est formellement interdit :

- de fumer dans les locaux
- de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue
- d'être en état d'ébriété, ou sous l'emprise de produits médicamenteux ou stupéfiants
- d'être accompagné de quelque animal que ce soit dans les locaux
- d'exercer toute forme de violence verbale ou physique
- de prodiguer des menaces à l'encontre de quiconque
- d'être en possession de toute arme que ce soit

Tout acte de violence verbale ou physique est répréhensible. En cas d'agression, l'auteur peut s'exposer, au-delà de la procédure interne au service à un dépôt de plainte engagé à son encontre, susceptible d'entraîner des poursuites pénales avec toutes conséquences de droit. Le service transmet une note d'incident au magistrat et annulera les visites ou les passages de bras dans l'attente d'un entretien de recadrage. Une mesure d'exclusion peut être également prononcée signifiant l'arrêt de la prise en charge dans notre service.

Concernant les **rencontres accompagnées**, les jouets doivent être rangés avant le départ (prévoir 5 minutes en fin de visite afin de ne pas dépasser la durée prévue). Si les visites se déroulent pendant un temps de repas, il est demandé de nettoyer la table et la vaisselle fournie.

En complément des interdictions énoncées précédemment, il est interdit dans le cadre des rencontres accompagnées de prodiguer des soins de toilette intime, ou d'accompagner un enfant aux toilettes sans la présence d'un intervenant.

Article 5 : Incidents

Dès lors que le comportement de l'un des parents portera atteinte à la sécurité de l'enfant ou portera atteinte à son intégrité morale par des comportements ou des discours inadaptés, l'intervenant pourra mettre fin, de manière unilatérale et immédiate, à la visite ou au dispositif de passage de bras.

Une note d'information ou d'incident sera envoyée au magistrat.

Les intervenants du service pourront, si nécessaire, faire appel au service de police de Poissy.

Article 6 : Utilisation du téléphone portable

Dans le cadre des **rencontres accompagnées**, l'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée.

Les parents et les enfants déposent leur appareil (téléphone ou tablette) à l'extérieur de la pièce d'accueil. Prendre des photos n'est pas interdit mais elles ne se font que sur accord des parties et sur demande aux intervenants.

En revanche, il est formellement interdit de faire des vidéos avec son téléphone portable ou tout autre appareil. Toute demande exceptionnelle doit être adressée à la chef de service.

Aussi, les intervenants ont un droit de regard concernant les photos (ou vidéos) figurant sur le téléphone portable ou tout autre appareil (ou sur papier) que les parents souhaitent montrer à leur enfant et réciproquement. Il en est de même pour les lettres ou les documents qu'un parent visiteur voudrait faire passer à l'enfant.

Dans le cadre du **dispositif de passage de bras**, il est demandé de respecter l'intimité et la volonté des enfants pour ce qui est de l'utilisation du téléphone portable en leur demandant préalablement s'ils sont d'accord pour être pris en photo.

Article 7 : Rencontres avec autorisation de sortie

Dans le cas particulier de rencontres accompagnées avec sorties autorisées non accompagnées par un intervenant, l'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique, particulièrement quant aux heures de présentation de chacune des parties comme prévu aux articles 1 et 3.

Article 8 : Présence des tiers pendant les rencontres accompagnées

Pendant les rencontres accompagnées, la présence d'un tiers est interdite.

La présence d'autres enfants de la fratrie doit être autorisée au préalable par le jugement.

Article 9 : Engagements réciproques pour le dispositif PASSAGE DE BRAS

Le parent qui confie l'enfant à l'autre s'engage à fournir ce qui sera nécessaire à la santé, au bien-être de l'enfant et à l'hygiène : carnet de santé (pour les droits de visite et d'hébergement uniquement), médicaments, jouets préférés (doudou) changes, biberons...

En retour, le parent qui reçoit l'enfant garantit la restitution des éléments mis à sa disposition par l'autre parent (carnet de santé, médicaments, vêtements...).

Le parent qui reçoit l'enfant devient responsable, pour le temps de la visite, de la propreté de ce dernier, de la prise de médicaments... Il assure la surveillance de son enfant et répond de ses actes.